

# LA NUMÉROTATION DES ARTICLES DU CODE

---

<b>AUTEURS :</b>	Philippe REIGNÉ, Simone GEOFFROY-POISSON, Valérie LASSERRE, Geneviève de LAPASSE, Virginie LHUILLIER
<b>INSTITUT :</b>	Laboratoire de sociologie juridique Université Panthéon - Assas (Paris II) - CNRS
<b>DATE :</b>	Juillet 1999
<b>PUBLICATION :</b>	Ronéo. 27 pages + annexes

---

Si l'on peut imaginer un texte législatif ou réglementaire dont les énoncés ne soient pas numérotés, en revanche il n'y a pas de codification sans numérotation. Le code est conçu comme un ensemble d'articles numérotés fonctionnant dans des unités logiques de base du système "code". A chaque règle de droit correspond un numéro. Les principales fonctions de la numérotation sont la division, la classification, la désignation des énoncés juridiques, leur numérotation, enfin la rationalisation de la législation et sa clarification.

Les rapports entre la numérotation et la codification se révèlent dans le temps et dans l'espace. Les deux grands styles de numérotation qui s'opposent principalement sont la numérotation continue et la numérotation discontinue. Dans une perspective macro historique, du XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la tendance est mitigée : numérotation discontinue dans le Code Henri III, dans les grandes ordonnances royales, dans le code pénal de 1791 et les premier et quatrième projets de code civil ; numérotation continue dans les coutumes telles qu'elles ont été rédigées à partir de 1514, dans le code hypothécaire de 1793 et dans le code des délits et des peines de 1795, enfin dans les deuxième et troisième projets de code civil. Au XIX<sup>e</sup> siècle, l'évolution se poursuit en faveur de la numérotation continue. L'opportunité de la numérotation continue dans le Code Napoléon ne fut pas discutée. L'unité juridique et l'idée de systématisation exigeaient une numérotation continue. Celle-ci se retrouve dans le code de procédure civile de 1806, dans le code de commerce de 1807, le code pénal de 1810 et le code d'instruction criminelle de 1812. Au XX<sup>e</sup> siècle, la numérotation discontinue réapparaît et domine (code du travail de 1910-1927, code de la propriété intellectuelle de 1992, code pénal de 1994, par exemple).

Ce qui marque cette évolution, c'est la complexité croissante de la numérotation, qui se manifeste par la généralisation contemporaine de la numérotation indiciaire, combinée avec le marquage alphabétique des articles, complexité que la numérotation des alinéas pourrait encore renforcer. La numérotation indiciaire des articles, forme particulière de la numérotation discontinue, permet non seulement d'indiquer la place de l'article dans le plan du code mais aussi d'insérer plus facilement les modifications successives des énoncés juridiques du code. Une telle forme de numérotation paraît bien être d'origine étrangère.

Aux Etats-Unis, quelques codes ont été promulgués au XIX<sup>e</sup> siècle sous l'influence française en Louisiane et en Californie. Le code civil de Louisiane publié en 1808 comportait une numérotation discontinue parce que le projet de code civil qui fut la source principale d'inspiration des rédacteurs était numéroté de cette manière. Quant aux codes de l'Etat de Californie publiés en 1872 (un code civil, un code de procédure civile et un code pénal), ils ont adopté la numérotation continue. La numérotation de ces codes reste donc traditionnelle. Il faudra attendre les années 1950 pour voir naître et s'imposer aux Etats-Unis un nouveau mode de numérotation, le mode indiciaire, permettant de trouver la place de l'article (section)

dans la partie du code et dans le titre de la partie. Ce procédé de numérotation est apprécié à la fois par les praticiens du droit et par les rédacteurs des lois, en raison de ses facilités de classement et de sa capacité d'intégration d'une législation en continuelle évolution, susceptible de modifications et d'additions. Cette numérotation, utilisée dans le code de commerce uniforme, participe d'une logique temporelle, d'une mécanique du changement et de l'abrogation, de la révision et de l'amendement. Par l'intermédiaire de la doctrine, cette technique de numérotation a été proposée en France dès 1952, mais elle ne fut expérimentée qu'à partir de 1966 dans le code de l'aviation civile, puis dans le code du travail de 1973, et ensuite généralisée.

En Allemagne, la codification remonte au XVIII<sup>e</sup> siècle : le code général des Etats prussiens date de 1794, mais il faut aussi évoquer le Projet de Code Frédéric de 1749-1751, pour la Prusse, les codes de droit criminel, de droit judiciaire et de droit civil de Bavière datant respectivement de 1751, 1753 et 1756, le Projet de code de Marie-Thérèse d'Autriche commencé en 1753 et achevé en 1766. Dans tous les codes, la numérotation choisie est discontinuë. En revanche, est continue la numérotation des codes allemands et autrichiens du XIX<sup>e</sup> siècle (code autrichien de 1811, code civil de l'Etat de Saxe de 1865, dans l'Empire allemand unifié, le code pénal de 1877, code de procédure civile de 1877, code de procédure pénale de 1871, code civil de 1896, code de commerce de 1897). Il est certain qu'au XIX<sup>e</sup> siècle l'emploi de la numérotation continue manifestait le désir d'unité politique et juridique des Etats allemand et autrichien. Quant à la codification allemande du XX<sup>e</sup> siècle, qui est celle du droit social, elle a renoncé à l'idée d'unité. Sur les dix livres que ce code doit contenir, huit ont été publiés sur une durée de 17 ans, entre 1980 et 1997. A l'intérieur des livres, la numérotation est tantôt continue, tantôt discontinuë, mais si l'on considère ces livres comme formant un ensemble, la numérotation y est nécessairement discontinuë, puisque cette codification s'étend dans la durée. Pour les codes allemands publiés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, il est intéressant de noter que la numérotation continue a pu s'adapter aux modifications intégrées depuis cent ans grâce à l'ajout de lettres alphabétiques aux numéros. Quelle que soit l'ampleur de l'évolution, la rédaction des lois et, par conséquent, la numérotation de leurs articles a dû être remaniée et repensée dans tous les pays qui continuent de codifier.

En France, la position de la Commission supérieure de codification fut à l'origine nuancée et circonstanciée : la numérotation continue pouvait être satisfaisante pour des codes brefs, pour ceux qui étaient rarement modifiés ou pour ceux qui faisaient apparaître d'importantes différences de longueur entre partie législative et partie réglementaire, alors que la numérotation décimale était en principe préférable pour les codes longs, fréquemment modifiés, avec de bonnes correspondances entre partie législative et partie réglementaire. Toutefois, seule la numérotation indiciaire est mentionnée par la circulaire du Premier ministre du 30 juin mai 1996 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires. En outre, le code des juridictions financières de 1994, pour lequel la Commission supérieure de codification avait choisi, à l'origine, une numérotation continue, a finalement reçu une numérotation indiciaire. Il semble qu'à la fin du XX<sup>e</sup> siècle la numérotation indiciaire ait inexorablement supplanté la numérotation continue.

La complexité de la numérotation est aussi liée au marquage alphabétique qui donne la valeur, législative ou réglementaire, des articles du code. Ainsi, les numéros peuvent-ils être composés d'une lettre (L.O., L., R., D.) et de 5 chiffres. Cette technique aboutit à diviser le code en deux ou trois parties, une partie législative et une ou deux parties réglementaires. Le premier code à en faire usage est le code de l'aviation civile de 1996. L'inconvénient de la combinaison des préfixes numériques et des préfixes alphabétiques est la longueur des articles et par suite les difficultés d'utilisation et de numérotation.

Enfin la numérotation des alinéas est évoquée en France du fait de la multiplication dans les articles, l'ajout d'un alinéa permettant parfois d'éviter l'insertion d'un nouvel article et donc le bouleversement plus ou moins profond de la numérotation. Elle est traitée dans la circulaire du Premier ministre. Le Parlement et le Gouvernement s'opposent quant à la définition de l'alinéa. Divers inconvénients s'attachent à cette solution : d'une part, la

confusion entre les numéros des articles et les numéros des alinéas est prévisible, ces derniers devant obligatoirement être désignés par un chiffre autre qu'arabe ou par une lettre ; d'autre part, l'ajout d'alinéas sera rendu difficile. Il s'ensuit que la numérotation des alinéas pourrait paradoxalement faire perdre toute lisibilité aux articles.

Les rapports entre la numérotation et le droit codifié recouvrent l'influence du droit codifié sur la numérotation et l'influence de la numérotation sur le droit codifié. Quant à la première influence, il est certain que l'abandon progressif de la numérotation continue tient principalement à la nécessité de codifier non seulement les lois, mais aussi les règlements d'application, c'est-à-dire diverses sources du droit. Le rôle principal de la numérotation indiciaire consiste à établir une correspondance entre les articles figurant dans des parties différentes d'un même code, correspondance justifiée par l'identité de la question traitée par ces articles. La numérotation indiciaire est donc source d'unité, tout comme la numérotation continue. En outre, la numérotation indiciaire, qui se prête à l'incorporation d'articles et de chapitres supplémentaires, est justifiée par les modifications régulières apportées au contenu des codes. Toutefois, cette numérotation présente également des limites, car elle peut se trouver considérablement alourdie par trop nombreuses modifications successives du texte codifié. La conséquence en est alors la nécessité de refondre le code. Ainsi le code ne cesse-t-il d'être refait.

L'influence de la numérotation sur le droit codifié se dédouble et comprend l'influence de la numérotation tant sur l'ordonnement du droit codifié que sur l'application du droit codifié. Quant à l'ordonnement du droit codifié, il apparaît que le numéro, de simple instrument de désignation et de classement des règles codifiées devient un élément d'identification de celles-ci. L'influence de la numérotation se remarque aussi dans le plan des codes. En outre, la numérotation rend possible la technique des renvois. Quant à l'influence de la numérotation sur l'application du droit codifié, c'est une question importante puisque, selon la Commission supérieure de codification, la codification est d'abord faite pour les usagers, juridictions, administrations, praticiens du droit, simples particuliers. Or, en permettant une citation précise et concise des articles et en supprimant les risques d'erreur relatives à la détermination de la règle de droit invoquée, la numérotation facilite l'application des codes. Quant au caractère mnémotechnique des numéros, il ne joue que pour les numérotations simples, comme la numérotation continue, dans les seuls cas où le texte a rarement été modifié.

Finalement, une question se pose : la généralisation de la numérotation indiciaire est-elle inévitable ? Si l'extension de la codification aux règlements d'application milite en faveur de l'affirmative, il n'est pas inconcevable de repenser la numérotation continue en intercalant les dispositions réglementaires entre les dispositions législatives de telle sorte que les règlements d'application figurent en dessous des dispositions législatives correspondantes. De nouvelles difficultés relatives au vote, à l'élaboration et à la promulgation des codes naîtraient cependant de ce nouveau système.





